

44.5. Abrogé.

44.6. Un document émanant de la Commission ou faisant partie de ses dossiers, à l'exception d'un certificat de permis, est authentique lorsqu'il est certifié et signé par le secrétaire, un directeur ou un avocat de la Commission.

44.7. Le public peut avoir accès, pendant les heures habituelles de travail à la liste des demandes introduites.

44.8. Une personne peut, sur demande, avoir accès et obtenir copie de tout document qui a un caractère public.

44.9. Ont un caractère public les renseignements suivants du Registre du camionnage en vrac qui s'ajoutent à ceux du Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds : le numéro de l'exploitant au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, son numéro au Registre du camionnage en vrac, le nombre de camions inscrits au registre et leur numéro d'immatriculation, le nom du courtier et la zone de courtage où il est abonné et, le cas échéant, le numéro de la vignette qui lui a été remise.

44.10. A un caractère public le renseignement suivant de la liste des routiers qui s'ajoute à ceux du Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds : le numéro du routier au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

44.11. Ont un caractère public les renseignements suivants des dossiers de la Commission qui s'ajoutent, le cas échéant, à ceux du Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds : le cas échéant, le numéro du demandeur au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et les renseignements qu'il fournit à la Commission au soutien de sa demande dans les questions où la Commission exerce un pouvoir discrétionnaire.

Ont aussi un caractère public les renseignements concernant les contrats d'abonnement aux services de courtage et le contrat d'engagement du directeur, les connaissances, l'expérience et les habilités d'un demandeur, les renseignements de même nature concernant ses ressources humaines, la liste des actionnaires ou sociétaires d'un demandeur et leur participation dans l'entreprise, sa flotte de véhicules, les renseignements de même nature contenus dans les contrats et les lettres de crédits ou d'appui produits ainsi que la partie confidentielle de son rapport d'exploitation et d'opération ou ses états financiers annuels. ».

2. Le présent règlement remplace les articles 104 à 114 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, édictées par le décret 147-82 du 20 janvier 1982, maintenus en vigueur par le paragraphe 1^o de l'article 56 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 1998.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37128

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Animal

— Possession et vente

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à autoriser la vente de la chair de lièvre durant toute l'année.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose que la chair de lièvre transformée ou préparée par un titulaire de permis de préparation de viandes de lièvre ou de permis de conserves de viandes de lièvre délivré en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) modifiée par le chapitre 26 des lois de 2000 puisse être commercialisée durant toute l'année à la condition que le lièvre ait été chassé légalement.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens. Les entreprises et, en particulier, les PME, soit les grossistes et les détaillants d'aliments pourront vendre, durant toute l'année, des produits provenant de la chair de lièvre transformée ou préparée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron, Société de la faune et des parcs du Québec, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078

Télécopieur : (418) 646-5179

Courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*

GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 69; 2000, c. 48, a. 11)

1. L'article 1 du Règlement sur la possession et la vente d'un animal est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«La vente de la chair de lièvre d'Amérique qui a été chassé légalement est permise durant toute l'année pour autant qu'elle provienne d'un titulaire de permis de préparation de viandes de lièvre ou de permis de conserves de viandes de lièvre délivré en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) modifiée par le chapitre 26 des lois de 2000.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37099

* La dernière modification au Règlement sur la possession et la vente d'un animal édicté par le décret n^o 536-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2243) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 254-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 751).